



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2020 – NUMÉRO 270 DU 19 OCTOBRE 2020

TABLE DES MATIÈRES

CABINET DU PREFET DIRECTION DES SECURITES

Convention de coordination
Entre la police municipale de la commune de MONS EN BAROEUL et les forces de sécurité de l'Etat
En date du 15 octobre 2020

SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Arrêté préfectoral du 19 octobre 2020 autorisant l'occupation temporaire de propriétés privées
Parcelle sise Rue Vieille Cour sur la commune de RONCQ
Reconstruction d'un réseau d'assainissement

Arrêté préfectoral du 19 octobre 2020 portant remembrement des terrains situés sur le territoire de la commune de WAMBRECHIES et compris dans le périmètre de l'Association Foncière Urbaine de projet du Petit Prince
+ Annexes :
Etat parcellaire après remembrement
Dossier de Constitution de l'AFUP
Procès-verbal des opérations

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Arrêté du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, Sous-préfète
d' Avesnes-sur-Helpe

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral du 12 octobre 2020 mettant en demeure l'EARL des COURTILLIERS de remettre en état des prairies permanentes sur les communes de MARETZ, BERTRY et BUSIGNY
+Annexes

Arrêté préfectoral du 12 octobre 2020 mettant en demeure l'EARL VANDAELE de remettre en état des prairies permanentes sur la commune de VENDEGIES AU BOIS
+Annexes

CONVENTION DE COORDINATION

ENTRE LA POLICE MUNICIPALE
ET LES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

2019 - 2022
Mons en Barœul

Vu le titre 1^{er} du livre V du Code de la Sécurité Intérieure, ordonnance 2012-351 du 12 mars 2012 ;

Vu la convention de coordination entre la police municipale de la commune de Mons en Baroeul et les forces de l'Etat, signée le 4 mars 2016

Vu le Code Pénal, notamment l'article 122-5

Vu le code de Procédure Pénale, notamment les articles 21, 21-2, 40, 53, 73, 78-3, 78-6 et 803 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2, L2213-1 R2212-1, R2212-2 et son annexe IV-I ;

Vu les articles L512-4 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu la loi n°78 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

Vu la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;

Vu la loi 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation de la sécurité Intérieure ;

Vu la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures ;

Vu la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement de la vie locale et à la proximité de l'action publique

Vu les articles R512-5 et R512-6 du Code de la Sécurité Intérieure relatifs aux conventions type de coordination en matière de police municipale ;

Vu le décret n°2000-276 modifié relatif à l'armement des agents de police municipale ;

Vu le décret n°2000-277 du 24 mars 2000 fixant la liste des contraventions au code de la route prévue à l'article L2212-5 du Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le code de déontologie des agents de police municipale ;

Vu le décret n°2004-102 du 30 janvier 2004 relatif à la tenue des agents de police municipale pris en application de l'article L412-52 du code des communes ;

Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emploi des Chefs de service de police municipale ;

Vu le décret n°2007-747 du 9 mai 2007 portant statut particulier du cadre d'emploi des agents de police municipale ;

Vu le décret n°2007-1126 du 23 juillet 2007 relatif aux Conseils Locaux de Sécurité et de Prévention de la Délinquance.

CONVENTION DE COORDINATION ENTRE LA POLICE MUNICIPALE DE MONS EN BAROEUL ET LES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre le Préfet du Nord, la Procureure de la République près le tribunal judiciaire de Lille et le Maire de Mons en Barœul, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale des missions de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L.512-4 du Code de la Sécurité Intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les « forces de sécurité de l'Etat » sont la police nationale. Les responsables des forces de sécurité de l'Etat sont, selon le cas, le chef de la circonscription de sécurité publique de Lille Agglomération ou son représentant.

Article 1er :

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- la présence sur la voie publique,
- la lutte contre les infractions à la législation sur les stupéfiants et leurs effets corollaires,
- la lutte contre les incivilités et les troubles à la tranquillité publique :
 - rassemblements et occupations abusives dans les parties communes des immeubles d'habitation et sur l'espace public,
 - protection des zones commerçantes,
- la lutte contre les cambriolages, les vols avec violence, les vols à main armée et les atteintes aux véhicules,
- le renforcement de la sécurité routière et la lutte contre les phénomènes de rodéos et de gymkhanas.

TITRE Ier

COORDINATION DES SERVICES

Chapitre Ier

Nature et lieux des interventions

Article 2 :

Chargée de la prévention et de la surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques, la police municipale de Mons en Baroeul exerce une présence physique, en priorité pédestre ou en VTT, et visible sur les voies et lieux publics. Composantes de la police de proximité, elle doit assurer des missions de contact avec les habitants, les commerçants, les institutions et les associations. La connaissance du terrain et des administrés, ainsi que leur reconnaissance, doivent favoriser une plus grande capacité d'anticipation et une réponse dissuasive et préventive, ainsi que la diminution du sentiment d'insécurité.

Les missions de la police municipale s'exercent :

- Du 1^{er} septembre au 31 mai : de 8h00 à 22h00 du lundi au samedi et de 10h00 à 14h00 le dimanche.
- Du 1^{er} au 30 juin : de 8h00 à 23h00 du lundi au samedi et de 10h00 à 14h00 le dimanche.
- Du 1^{er} juillet au 31 août : de 9h00 à 23h00 du lundi au samedi et de 10h00 à 14h00 le dimanche.

A titre exceptionnel, et après en avoir informé les services de police nationale, la police municipale pourra intervenir ponctuellement sur d'autres créneaux horaires.

Les dispositions du présent article sont susceptibles d'évolution et de s'adapter aux besoins et contraintes, après consultation des instances paritaires internes à la ville.

Article 3 : Surveillance des bâtiments publics

La police municipale assure la protection des bâtiments communaux reliés sous alarme par télésurveillance ; elle assure une garde statique de l'hôtel de ville et intervient par patrouille de sécurisation dès qu'il y a un déclenchement d'alarme sur ces bâtiments municipaux durant ses heures de service. En dehors de ces horaires, le service est assuré par une société de sécurité privée.

Les systèmes d'alarme de certains domiciles privés sont connectés (transmetteur téléphonique) au poste de la police municipale. Celle-ci assure une intervention, dès que la levée de doute auprès de l'abonné suite à un déclenchement d'alarme est infructueuse. En cas d'infraction, la police municipale informe immédiatement la police nationale afin de permettre son intervention.

Article 4 : Surveillance aux abords des établissements scolaires

La police municipale assure avec l'assistance d'agents municipaux (« Agents du Service Vie Scolaire »), la surveillance des entrées et sorties aux abords des établissements scolaires suivants :

Ecoles	8h15-8h40	11h15-11h40	13h15-13h40	16h15-16h45
La Paix	1 ASVS	1 ASVS	2 PM	2 PM
Petit Prince	1 ASVS	1 ASVS	2 PM	2 PM + 1 ASVS
La Fontaine				1 PM
Guynemer Rollin	1 PM	1 PM	1 PM	1 PM + 1 ASVS
Sévigné				1 ASVS
Ronsard				1 ASVS
Anne Frank / Hélène Boucher				1 ASVS
Montaigne / De Gaulle				1 ASVS

Les lieux de surveillance figurant dans le présent article peuvent être modifiés selon les besoins et priorités.

Article 5 : Surveillance dans les transports en commun

La police municipale et la société Ilevia, qui assure l'exploitation du réseau de transports en commun de la Métropole Européenne de Lille (MEL), entendent améliorer leurs moyens de coopération.

Les parties ont souhaité établir une convention (annexe) afin de travailler en partenariat dans le cadre de la prévention de la délinquance, de la lutte contre les incivilités et de toute atteinte à la sécurité publique. La convention a pour objet de définir les différents types d'actions entre la police municipale de la Ville de Mons en Baroeul et Ilevia, sur le territoire de la Ville, ainsi que les conditions du bon déroulement et de l'efficacité de ces actions pour les deux parties, en particulier concernant l'information, la coordination, les moyens techniques et les conditions d'accès aux transports en commun.

Elle prévoit une opération commune par mois de lutte contre la fraude dans les bus

Ce rapprochement permettra notamment des liens plus fluides avec le poste de sécurité des transports SISTC de la police nationale.

Article 6 : Surveillance des marchés, des foires et fêtes

La police municipale assure une présence systématique, afin de veiller au respect du bon ordre, lors de fêtes, foires et marchés, en particulier les 2 marchés hebdomadaires :

- Chaque jeudi en Centre-Ville sur le parvis de la salle Allende : présence effective des policiers municipaux entre 9h30 et 12h00.
- Chaque dimanche Boulevard Mendès France : de 10h00 à 14h00.

La police municipale effectue également la surveillance des fêtes et cérémonies organisées sur le territoire de la commune, notamment : les défilés du carnaval des écoles, les allumoirs, les commémorations patriotiques, le 13 juillet, la fête foraine, la fête du sport, fête de la musique, fête des voisins.

La surveillance des cérémonies et fêtes organisées par la commune est assurée par la police municipale. Toutefois le concours des forces de sécurité de l'Etat pourra être sollicité par la commune en cas de nécessité.

Les manifestations dont l'ampleur nécessite l'intervention des forces de sécurité de l'Etat seront encadrées dans les conditions préalablement définies par le responsable des forces de sécurité de l'Etat, le responsable de la police municipale, le Coordonnateur Sécurité et Prévention de la Délinquance et l'élu(e) délégué(e) à la Sécurité.

Article 7 : Surveillance des manifestations

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assuré, dans les conditions définies préalablement en commun par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale dans le respect des compétences de chaque service.

Article 8 : Opération tranquillité vacances

Dans le cadre de la lutte contre les cambriolages, la police municipale en coordination avec la police nationale participe à l'opération tranquillité vacances de la commune.

Elle effectue une surveillance régulière des habitations (plafonnée à 3 mois par an par habitation) à la demande de tout administré qui s'absente de son domicile. Toute personne désirant bénéficier de ce service peut s'inscrire auprès des services de la police nationale mais également en mairie (auprès de la police municipale).

En cas de constatation d'effraction, la police municipale prévient sans délai la police nationale, notamment l'officier de police judiciaire territorialement compétent, afin de permettre l'intervention des services de police nationale.

Article 9 : Circulation routière et stationnement

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 13.

La police municipale surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Les véhicules en stationnement abusif de plus de sept jours consécutifs au même endroit de la voie publique et les « véhicules épaves » abandonnés sur la voie publique sont enlevés à l'initiative du responsable de la police municipale.

Les opérations de restitution pour ces véhicules sont effectuées sous l'autorité du responsable de la police municipale.

Dans les autres cas, les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière par la police municipale qui en assure le suivi.

Afin de lutter contre le sentiment d'insécurité et de procéder aux opérations de nettoyage, les véhicules incendiés seront enlevés dans les 24 heures, après refroidissement du véhicule, à l'initiative du responsable de la police municipale à condition qu'il ne soit pas déclaré volé.

Les véhicules volés et incendiés seront enlevés, après refroidissement du véhicule, à l'initiative de la police nationale dans les 24 heures.

La police municipale informe les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 10 : Etat d'ébriété

A défaut de prise en charge directe par la police nationale et afin de limiter le temps d'attente de l'équipage de la police municipale, l'individu en état d'ébriété sera conduit à l'hôpital pour l'établissement d'un Certificat de Non Hospitalisation (CNH). La police municipale informera ensuite l'officier de police judiciaire territorialement compétent du transfert de l'individu vers le commissariat dont la police municipale dépend dans le cadre d'une mesure de police administrative.

L'ivresse publique et manifeste est une infraction réprimant un état d'ébriété sur la voie publique qui relève de la seule compétence de la police nationale qui sanctionnera l'individu conformément au code de la santé publique.

Article 11 : Chiens dangereux et chiens mordeurs

La tenue des registres concernant les permis de détention des chiens dangereux et des chiens mordeurs est assurée par la police municipale. Tout fait de morsure par un chien, quelle que soit sa race, dont la police nationale a connaissance sera porté à la connaissance de la police municipale. Le règlement municipal de propreté des voies et espaces publics prévoit à l'article 12 que « dans les lieux publics, les chiens doivent être tenus en laisse. Ils doivent être pourvus d'un procédé permettant l'identification de leur propriétaire ». Dès lors qu'un chien aura un comportement agressif et ne sera pas tenu en laisse, son propriétaire sera rappelé à l'ordre préventivement par la police municipale et un bilan comportemental pourra lui être imposé.

Article 12 : La vidéo-protection des lieux publics

La police municipale aura recours à la vidéo-protection et à la vidéo verbalisation afin d'observer les comportements et les attitudes déviantes sur la voie publique. A cet effet, elle dispose d'une salle d'exploitation des images avec un poste de pilotage, le Centre de Visionnage Urbain (CVU) situé au sein du poste de la police municipale sous la responsabilité du Maire et du Chef de Service Municipale.

Toutefois, ce système de vidéo-protection ne fait pas l'objet d'une exploitation en continue des images et ne dispose pas d'opérateur à temps plein dédié à son exploitation. Les agents de la police municipale peuvent, sur indication du chef de service ou de son adjoint(e) et dans le cadre d'une habilitation préfectorale, visualiser et exploiter les images durant les heures de service.

Les images sont enregistrées durant 14 jours dans une salle dédiée en dehors des locaux de la police municipale et mises à la disposition de la police nationale dans le cadre précis de réquisitions judiciaires. Pour cela, l'officier de police judiciaire sous l'autorité de la Procureure de la République près le Tribunal judiciaire de Lille produit une réquisition spécifique dûment signée. La police nationale adressera au Maire une réquisition judiciaire autorisant la police municipale à extraire et à conserver des images sur un secteur et une période donnée. Dès lors qu'un délit est constaté par la police municipale, cette dernière pourra le signaler à la police nationale. Les images pourront être remises à disposition de la police nationale sur réquisition judiciaire par le biais d'un support externe qui sera fourni à la police municipale.

Article 13 :

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 10 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le Maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II

Modalités de la coordination

Article 14 : Des temps réguliers de coordination

S'agissant des missions de prévention de la délinquance du Maire, l'article L. 132-4 du Code de la sécurité intérieure précise : « sous réserve des pouvoirs de l'autorité judiciaire et dans le respect des compétences du représentant de l'Etat, des compétences d'action sociale confiées au Département et des compétences des collectivités publiques, des établissements et des organismes intéressés, le Maire anime, sur le territoire de la commune, la politique de prévention de la délinquance et coordonne sa mise en œuvre ».

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. Ces réunions permettent également d'adopter les procédures d'exécution des missions prévues par la présente convention et de fixer les objectifs d'action, tels qu'ils ressortent notamment de la Stratégie Territoriale de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (STSPD).

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

Des rencontres hebdomadaires se tiendront entre le responsable du poste de police nationale de Mons en Baroeul, le Coordonnateur Sécurité et Prévention de la Délinquance et le responsable de la police municipale.

Les représentants de la police nationale et de la police municipale participeront, une fois par mois, à la cellule de veille. Il s'agit d'une instance opérationnelle, ayant pour fonction la concertation et la mise à niveau d'informations régulières avec l'ensemble des partenaires du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) concernant les problématiques de sécurité et de prévention de la délinquance.

Ensuite, des réunions semestrielles pourront se tenir alternativement à l'Hôtel de Ville et au Commissariat de Villeneuve d'Ascq en présence d'un Officier du Commissariat subdivisionnaire de Villeneuve d'Ascq, de l'Adjoint(e) à la Sécurité de Mons en Baroeul, du Coordonnateur CLSPD et du responsable de la police municipale. Lors de ces réunions, les points suivants seront notamment évoqués :

- les zones prioritaires de surveillance susceptibles d'être couvertes par les patrouilles de polices municipale et nationale,
- toutes les informations utiles pour lutter efficacement contre la délinquance, afin de pouvoir apporter, le cas échéant, des réponses sociales et préventives, mais également concernant les opérations menées ou des démarches entreprises suites aux différentes sollicitations des services de police nationale.
- l'activité respective des deux services et le nombre de personnel prévu pour les cérémonies, fêtes et manifestations publiques,

Par ailleurs, un conseil restreint, organe décisionnel qui fixe les orientations, valide l'organisation du travail et les projets du CLSPD sera réuni à l'initiative du Maire, à la demande du Préfet ou de la Procureure de la République. La formation est resserrée autour du Maire, du Préfet (ou de son représentant), de la Procureure de la République (ou de son représentant), de la police nationale, des Elus et Services municipaux concernés dont la police municipale.

De plus, une réunion plénière du CLSPD est organisée annuellement à l'initiative du Maire de Mons en Baroeul, et à celle du Préfet ou de la Procureure de la République.

L'organisation de ces réunions complète les contacts directs avec le responsable du poste de police de Mons en Baroeul. A cet effet, de manière informelle des rencontres pourront se tenir entre le responsable du poste de police de Mons en Baroeul, le Coordonnateur Sécurité et Prévention de la Délinquance et le responsable de la police municipale pour échanger sur les urgences et l'actualité du jour.

Article 15 : Modalités pratiques

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

Conformément à l'article L511-5 du Code de la Sécurité intérieure modifié par la loi n°2019-1461 du 27/12/2019, les policiers municipaux de Mons en Baroeul sont autorisés par arrêté préfectoral à porter durant le service une arme de catégorie B et D.

Lors de l'accomplissement de leurs missions et en application de la loi 2019-1461, les agents de police municipale de Mons en Baroeul sont équipés de matériels de protection individuels (gilets pare-balles, radios, bâtons télescopiques, tonfas, bombes lacrymogène inférieure à 75ml), pistolets à impulsions électriques (arme collective), de véhicules et de VTT.

Conformément à l'article L511-4 du Code de la Sécurité Intérieure, les agents de police municipale exercent leurs missions en uniforme. L'article 21-1 du Code de Procédure Pénale précise qu'ils ont compétence dans les limites territoriales où ils exercent leurs fonctions habituelles. Cependant, dans le cadre de leurs missions de police administrative, ils sont amenés à quitter le territoire communal en uniforme, armés et à bord de leurs véhicules de service et notamment dans les circonstances suivantes :

- Déplacement au commissariat de police à Villeneuve d'Ascq.
- Déplacement au commissariat de Lille.
- Déplacement à la préfecture ou au tribunal judiciaire de Lille.
- Déplacement auprès des établissements hospitaliers.
- Déplacement auprès du Fouriériste intervenant sur la commune.
- Déplacement auprès des polices municipales voisines.
- Déplacement auprès du Centre National de la Fonction Publique Territoriale ou ses antennes.

- Déplacement de représentation du service de police municipale (Cérémonies, obsèques...)

La police municipale communique toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions ou par le biais de la vidéo protection.

Le Maire ou son représentant est informé sans délai par les responsables locaux de la police nationale des infractions causant un trouble à l'ordre public commises sur le territoire de sa commune (article L2211-3 de la loi 2007-297 du 5 mars 2007).

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le Maire en est systématiquement informé.

Article 16 : Personnes signalées et véhicules volés

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Les agents de police municipale seront destinataires, à leur demande et aux seules fins d'identifier les auteurs des infractions dont la constatation relève de leur compétence, des informations contenues dans :

- le traitement relatif au système national des permis de conduire (SNPC),
- le traitement relatif au système d'immatriculation des véhicules (SIV). Il convient de formaliser la demande par mail, fax ou téléphone,
- le traitement relatif au fichier des véhicules volés (FVV).

Article 17 : Communication avec l'officier de Police Judiciaire

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. Les jours ouvrables en journée il convient de joindre le commissariat subdivisionnaire de Villeneuve d'Ascq. Les nuits, samedis, dimanches et jours fériés, il est fait appel au service de quart du commissariat central de LILLE, 19 rue de Marquillies. Le chef du commissariat subdivisionnaire informe le responsable de la police municipale de tout changement éventuel de numéro de téléphone.

Article 18 : Moyens de communication

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

En outre, afin de faciliter les communications, la police municipale mettra à disposition au Commissariat de police nationale de Mons en Baroeul un poste radiophonique qui

sera activé en poste ou en patrouille. Ceci permettra un contact permanent entre la police municipale et la police nationale de Mons en Baroeul.

Lors d'événements risquant de mettre en danger l'intégrité physique des agents de police municipale en patrouille, le standard du commissariat de la police nationale informera immédiatement la police municipale par tout moyen à leur disposition.

Article 19 : Le commissariat de secteur de Police Nationale de Mons en Baroeul

Le commissariat de police nationale de Mons en Baroeul est ouvert au public sans rendez-vous deux matinées par semaine et sur rendez-vous les autres matinées de la semaine. A la signature de la présente convention, les deux matinées d'ouverture sans rendez-vous ont été fixées le lundi et le jeudi.

En dehors de ces dispositions et en cas d'urgence, les Monsois ont la possibilité de déposer plainte dans n'importe quel commissariat voisin : celui de Villeneuve d'Ascq, Fives ou encore le Commissariat Central de Lille.

Tous les après-midi de 14h00 à 18h00, et sauf circonstances exceptionnelles, du lundi au vendredi, une unité de deux ou trois policiers patrouille sur le territoire de la commune de Mons-en-Baroeul. Ils sont équipés d'un véhicule automobile.

Un emplacement de stationnement réservé à la police nationale se trouve face au poste de police nationale sur l'avenue Schuman.

Sauf circonstances exceptionnelles, les interventions de la patrouille de police nationale s'opèrent exclusivement sur le territoire de la commune de Mons-en-Baroeul. Cette patrouille n'est pas une Police-secours, ses trois principales missions sont les suivantes :

- intervenir et être au contact de la population et des plaignants,
- convoquer les mis en cause dans le cadre de dépôts de plainte,
- assurer une présence de proximité et être visible.

TITRE II COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 20 :

Le Préfet du Nord et le Maire de Mons en Baroeul conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Mons en Baroeul et les forces de sécurité de l'Etat, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 21 :

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- du partage d'informations concernant les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition par liaison téléphonique ou courrier électronique mais aussi par contacts directs entre le responsable du poste de police municipale de Mons en Baroeul et les forces de sécurité de l'Etat.
- de l'information quotidienne et réciproque par liaison téléphonique ou courrier électronique mais aussi par contacts directs entre le responsable du poste de police de Mons en Baroeul et les forces de sécurité de l'Etat.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.

Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment nominatives, afin de pouvoir apporter, le cas échéant, des réponses sociales et préventives, mais également concernant les opérations menées ou des démarches entreprises suites aux différentes sollicitations des services de polices municipale et/ou nationale.

- de la communication opérationnelle : la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le Préfet.
- de la vidéo protection par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbain et d'accès aux images (réquisition judiciaire), dans un document annexé à la présente convention.
- des missions menées en commun (contrôles routiers, d'identité, d'alcoolémie, patrouilles, campagnes de sensibilisation des habitants et des commerçants aux bonnes pratiques pour la protection de leurs biens...) sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 15, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions et sur réquisition de la Procureure de la République.
- une attente particulière de la ville sur les « rodéos urbains » et rassemblements nécessitent la mise en place de plans d'actions communs.
- de la mise en place de partenariats renforcés dans le cadre des Groupes de Partenariat Opérationnel (GPO) avec les acteurs locaux (bailleurs, établissements scolaires, entreprises...) afin de proposer des réponses multi partenariales concrètes

face à des situations sensibles. Les GPO auront lieu mensuellement afin de suivre l'avancée des réponses proposées avant de passer à un autre objectif.

- de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise.

- de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet et de la Procureure de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière. A défaut d'un accès direct au fichier national des immatriculations, la police nationale fournira sans délai le nom et l'adresse des propriétaires des véhicules concernés afin que la police municipale puisse en assurer le suivi.

- de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs.

- de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

Article 22 :

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique la possibilité de réaliser des formations au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le directeur du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23 :

Un rapport périodique est établi, en Conseil Plénier de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire et une copie en est transmise à la Procureure de la République.

Article 24 :

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de disposition relevant du titre II (coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. La Procureure de la République est informée de cette réunion et y participe si elle le juge nécessaire.

Article 25 :

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties. Toute modification fera l'objet d'un avenant entre les parties.

Article 26 :

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de Mons en Baroeul, le Préfet du Nord et la Procureure de la République près le tribunal judiciaire de Lille conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon les modalités précisées en liaison avec l'association des maires de France.

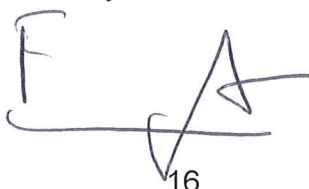
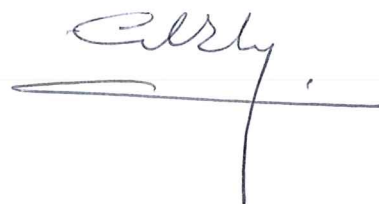
Fait en trois exemplaires à Mons en Baroeul, le **15 OCT. 2020**

Pour le Préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord,
Le Directeur de Cabinet Adjoint,
Alexandre RIZZON

Procureure de la République,
près le Tribunal Judiciaire de Lille,
Carole ETIENNE



Le Maire de Mons en Baroeul,
Rudy ELEGEST



16



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des relations
avec les collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et de la
maîtrise foncière

Arrêté préfectoral autorisant l'occupation temporaire de propriétés privées

Parcelle sise Rue Vieille Cour sur le territoire de la commune de RONCQ

Reconstruction d'un réseau d'assainissement

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics modifiée successivement par l'ordonnance du 23 octobre 1958, la loi du 4 août 1962 et le décret du 12 mars 1965 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Considérant la demande du 21 septembre 2020 par laquelle la Métropole Européenne de Lille, sollicite un arrêté préfectoral autorisant l'occupation temporaire des parcelles cadastrées AL 0374, A 3211, A 0355, AM 0059, A 0354 situées sur le territoire de la commune de RONCQ de manière à permettre la reconstruction du réseau d'assainissement en vue d'un futur réaménagement de la voie ;

Considérant qu'il importe de faciliter l'exécution desdits travaux ;

Sur proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1 – Les agents de la Métropole Européenne de Lille (MEL) et les personnes mandatées par elle sont autorisés à occuper temporairement, pour une période de 30 mois, les parcelles cadastrées AL 0374, A 3211, A 0355, AM 0059, A 0354 situées sur le territoire de la commune de RONCQ désignées à l'état et au plan parcellaire ci-annexés de manière à permettre la reconstruction du réseau d'assainissement (eaux usées, réseau pseudo séparatif) en vue d'un futur réaménagement de la voie ;

Article 2 – Les agents de la MEL et les personnes mandatées par elle seront munis d'une copie du présent arrêté qui devra être présenté à toute réquisition.

Article 3 – L'occupation temporaire des terrains ci-dessus désignés ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892, notamment la réalisation d'un état des lieux à défaut de convention amiable.

Il est rappelé à ce sujet que, conformément aux dispositions de l'article 2 de cette loi : « aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par les clôtures équivalentes ».

Article 4 – Le maire de RONCQ, les services de police et de gendarmerie ainsi que les propriétaires et exploitants intéressés sont invités à prêter aide et concours aux personnes effectuant les travaux.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des travaux aucun trouble ni empêchement.

Article 5 – Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires pour les dommages causés par le personnel chargé de l'exécution des travaux seront à la charge de la MEL. À défaut d'une entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Lille, conformément aux dispositions du code de justice administratif.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbre fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation du dommage.

Article 6 – La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de la signature du présent arrêté.

Article 7 – Le maire de RONCQ notifiera, par lettre recommandée avec avis de réception, le présent arrêté aux propriétaires concernés, tels que désignés dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté ou, s'ils ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété. Il y joindra une copie du plan parcellaire et gardera l'original de ces notifications.

Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, la MEL adressera aux propriétaires des terrains, préalablement à toute occupation des terrains désignés, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où ses agents se rendront sur les lieux.

La MEL invitera les propriétaires à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

Dans un même temps, la MEL informera le maire de RONCQ par écrit de la notification faite par ses services aux propriétaires.

Entre cette notification et la visite des lieux, un délai de dix jours minimum devra s'écouler.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et affiché en mairie de RONCQ.

Article 8 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cedex.

Article 9 – Copie du présent arrêté sera adressé :

- au président de la MEL,
- au maire de RONCQ
- au directeur départemental de la sécurité publique

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Lille, le **19 OCT. 2020**
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Simon FETET



RONCQ
Rue de la Vieille Cour

Reconstruction assainissement
Plan Foncier

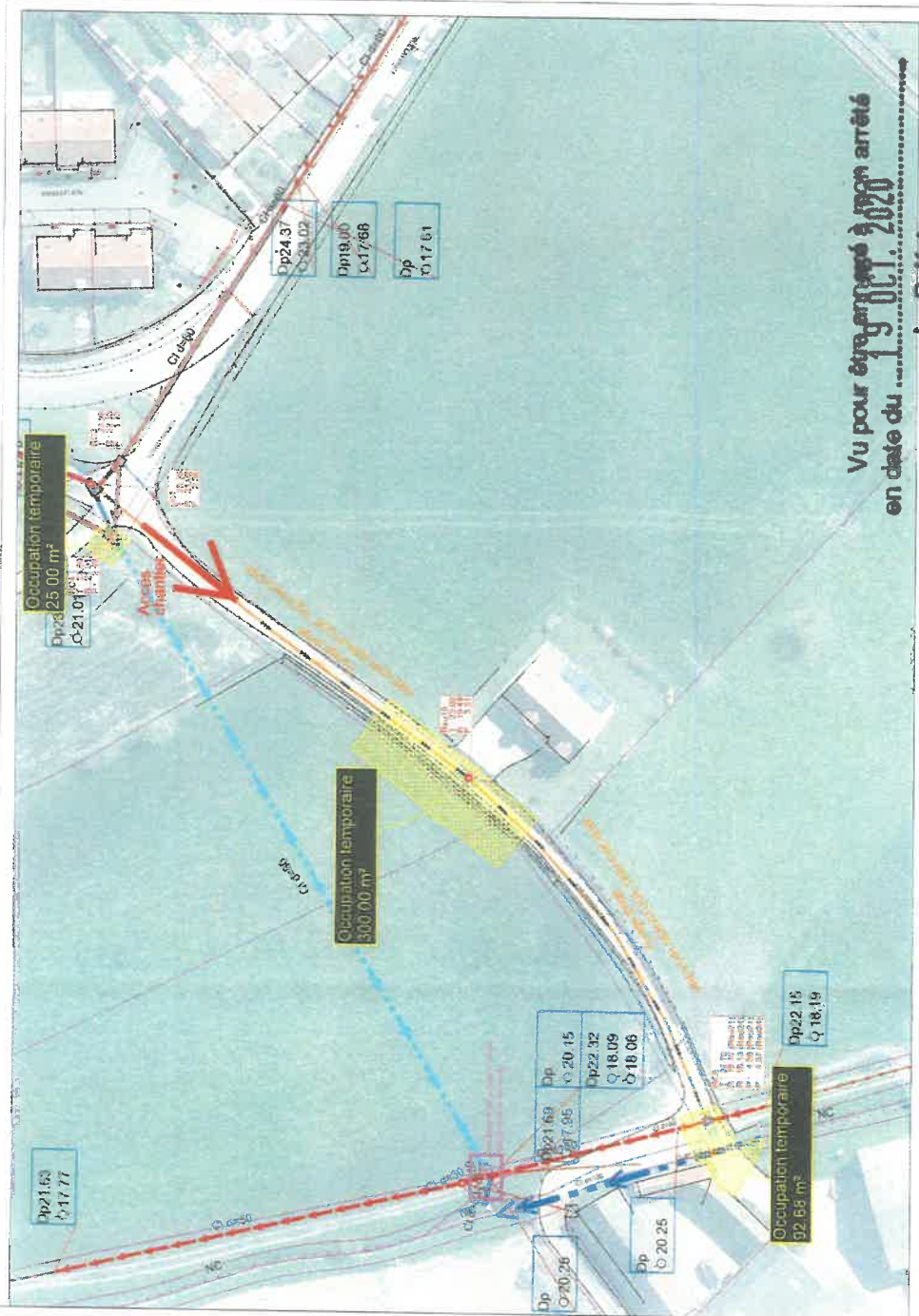
Phase de l'étude : ...

Int.	Evolution du document	Date	Descriptif par	Étude par	Vrs
A	Création du document	14/03/2019		17	
B					
C					
D					
E					
F					
G					
H					

Informations supplémentaires :

N. 01 - ETUDE D'EAU POTABLE - ASSAINISSEMENT DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT - 2019

Référence du document : UTIA RON Echele : 500/1500 A



Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du **19 OCT 2020**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Simon FETEV

QUESTION

Le persone che
sono più felici
sono quelle che
hanno una
vita più sana.

1990

Il tuo futuro è nelle tue mani.

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction des relations avec les collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et de la maîtrise foncière

Arrêté préfectoral portant remembrement des terrains situés sur le territoire de la commune de Wambrechies et compris dans le périmètre de l'Association Foncière Urbaine de Projet du Petit Prince

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2006-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2016-1514 du 8 novembre 2016 relatif aux associations foncières urbaines

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2019 portant création de l'Association Foncière Urbaine de Projet du Petit Prince ayant pour objet le remembrement et la viabilisation des terrains sur le territoire de la commune de Wambrechies ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2020 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le remembrement des terrains de l'AFUP du Petit Prince sur le territoire de la commune de Wambrechies ;

Vu les pièces de l'enquête à laquelle il a été procédé du 29 juin au 15 juillet 2020 inclus sur le projet de remembrement de l'AFUP du Petit Prince

Vu l'avis favorable sans réserve du commissaire-enquêteur en date du 12 août 2020 ;

Vu le plan et l'état parcellaires après remembrement élaborés par l'AFUP et approuvés par le conseil syndical en date du 21 janvier 2020 ;

Vu le procès-verbal d'arpentage de remembrement des terrains, sis dans le périmètre de l'AFUP du Petit Prince à Wambrechies, élaboré par le cabinet MAGEO et signé par Monsieur Bruno SINN, président de ladite AFUP ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Simon FETET, secrétaire général de la Préfecture du Nord;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1^{er} – Sont approuvés le plan et l'état parcellaires annexés au présent arrêté établi par l'Association Foncière Urbaine de Projet du Petit Prince pour opérer un remembrement sur le territoire de la commune de Wambrechies.

Article 2 – Sont prononcés, conformément au plan annexé, les transferts et attributions de propriété ainsi que les reports et attributions de droits réels à l'exception des privilèges et hypothèques.

Article 3 – Est prononcée, à la date du présent arrêté, la clôture des opérations de remembrement entreprises par l'Association Foncière Urbaine de Projet du Petit Prince sur le territoire de la commune de Wambrechies.

Article 4 – Le présent arrêté sera remis, après émargement, au président de l'Association foncière urbaine de projet du Petit Prince, le jour même de sa signature, conformément aux dispositions de l'article R322-18 du Code de l'Urbanisme.

Par ailleurs, conformément à l'article R322-20 du code de l'urbanisme, le président de l'AFUP devra requérir le service de la publicité foncière aux fins de publication, dans son fichier, du présent arrêté préfectoral.

Cette publication sera requise par le dépôt de trois expéditions certifiées dont l'une est établie sur une formule du modèle arrêté par le directeur général des finances publiques et le directeur chargé de l'urbanisme, et une copie du présent arrêté comportant la reproduction du tableau et des états faisant apparaître pour chaque propriétaire :

- la désignation des parcelles ou quotes-parts de parcelles avant et après remembrement, avec l'indication des soultes, ainsi que, le cas échéant, les concordances au profit des créanciers privilégiés ou hypothécaires concernés.

- les droits réels éteints moyennant indemnité

- les droits réels autres que les privilèges et hypothèques reportés ou attribués sur les parcelles après remembrement.

Article 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Pendant un délai de deux mois à compter de cette publication, toute personne intéressée peut prendre connaissance du plan de remembrement approuvé qui sera déposé en mairie.

Article 6 – Le président de l'AFUP notifiera, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux titulaires de droits réels autre que les créanciers hypothécaires ou privilégiés, l'extrait du plan de remembrement qui les concerne.

Article 7 – Le secrétaire général, le maire de la commune de Wambrechies et le président de l'Association Foncière Urbaine de Projet du Petit Prince sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le **19 OCT. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général,



Simon FETET

COMMUNE DE WAMBRECHIES
AFUP du Petit Prince

ETAT PARCELLAIRE APRES REMEMBREMENT

N° Terrier	Parcelle Cadastrale				Titulaire de droit					Observation
	Section	Numéro	Superficie mesurée	Servitudes, Charges et Droits réels	Nom	Adresse	Date et Lieu de Naissance	Type de Droit	Régime Marital	
1	D	p1	1 277 m ²	* Cahier des Charges du Lotissement du 27/04/1932 * Espace Naturel Sensible * SUP Protection des Monuments Historique	Commune de Wambrechies Représentée par son Maire : M. Daniel JANSSENS	Hôtel de Ville 2 Place du Général De Gaulle CS 30024 59874 WAMBRECHIES Cedex	SIREN n°215 906 363	Propriétaire	///	
2	D	p2	415 m ²	SUP Protection des Monuments Historique	SIA HABITAT Responsable Foncier : M. Antoine FELEDY	67 Avenue des Potiers CS 80649 59506 DOUAL Cedex	SIREN n°045 550 258	Propriétaire	///	promesse de vente au profit de la ville de Wambrechies
3	D	p3	260 m ²	SUP Protection des Monuments Historique	M. Jean-Louis POTRON Mme Bénédicte MIRET	22 b rue de la Résistance 59118 WAMBRECHIES	12/03/1962 à Agadir- Maroc 19/08/1964 à Versaille	Propriétaire	Communauté légale de biens réduite aux acquêts	
4	D	p4	471 m ²	* Cahier des Charges du Lotissement du 27/04/1932 * Hypothèque complémentaire au profit du Crédit Lyonnais *SUP Protection des Monuments Historique	Les Copropriétaires Représentant : M. Bruno SINN	22 E rue de la Résistance 59118 WAMBRECHIES	SIREN n°U17 044 814	Propriétaire	///	l'Arrêté de Remembrement fait office de Modificatif au RCP sous réserve que celui-ci comporte la mention : "Suite à la division de la parcelle cadastrée section D n°588 en D n°3148 et n°3149, il convient de procéder à une modification de l'Etat Descriptif de Division et du Règlement de Copropriété afin de modifier l'assiette de la Copropriété par réduction d'assise. D 588 et D 624 Lots 1 à 6 devient D 3148 et D 624 Lots 1 à 6 de la copropriété ; D 3149 sera en indivision ordinaire entre Julien Yves Dominique BEHARELLE né le 13 novembre 1986 pour 32,65 %, Eve Marie SINN née le 22 décembre 1985 pour 32,65 %, et la société Ô SOINS (SIREN 803407543) pour 34,70 %."
5	D	p5	357 m ²	SUP Protection des Monuments Historique	Mme Nathalie Véronique PLOUYS épouse SOUALHIA	24 A rue de la Résistance 59118 WAMBRECHIES	03/10/1972 à Lille	Propriétaire	Communauté légale de biens réduite aux acquêts	
6	D	p6	611 m ²	SUP Protection des Monuments Historique	Mme Nathalie Véronique PLOUYS épouse SOUALHIA	24 A rue de la Résistance 59118 WAMBRECHIES	03/10/1972 à Lille	Propriétaire	Communauté légale de biens réduite aux acquêts	
7	D	p7	437 m ²	SUP Protection des Monuments Historique	Mme Francine Marie Georgette VANECKE épouse FLORENT M. Jean-Pierre André VANECKE	4 rue Urianne Soriaux 62710 COURRIERES 1020 Chemin des Platrières 13090 AIX- en-PROVENCE	06/05/1950 à Lille 15/05/1947 à Lille	Propriétaire Indivis Propriétaire Indivis		
8	D	p8	508 m ²		M. Luc Marc François WAEKENS Mme Valérie Nicole DELOS épouse WAEKENS	1213 rue Charles De Gaulle 59840 PRESMESQUES	06/09/1968 à Lille 07/02/1969 à Lille	Propriétaire Indivis Propriétaire Indivis	Communauté légale de biens réduite aux acquêts	
9	D	p9	380 m ²	Cahier des Charges du Lotissement du 27/04/1932	Mme Charline Léa Annette DEFEVER épouse SINGER	68 rue Anatole France 62400 BETHUNE	16/06/1942 à Lille	Propriétaire	Communauté universelle	
10	D	p10	547 m ²	* Cahier des Charges du Lotissement du 27/04/1932 * Hypothèque complémentaire au profit de la Société Générale	SCI de la Résistance Gérants : M. Sébastien SAVARY et Mme Clélia DUFOUR	30 rue de la Résistance 59118 WAMBRECHIES	SIREN n°829 037 365	Propriétaire	PACS	
11	D	p11	435 m ²	SUP Protection des Monuments Historique	Commune de Wambrechies Représentée par son Maire : M. Daniel JANSSENS	Hôtel de Ville 2 Place du Général De Gaulle CS 30024 59874 WAMBRECHIES Cedex	SIREN n°215 906 363	Propriétaire	///	
12	D	p12	851 m ²	SUP Protection des Monuments Historique	Association Foncière Urbaine de Projet du Petit Prince (AFUPPP)	c/o M. Bruno SINN 22 E rue de la Résistance 59118 WAMBRECHIES	SIREN n°200 090 538	Propriétaire	///	
Total :			6 549 m ²							

NOTA : les numéros de parcelle sont dénommés "p" comme provisoire, en attente de validation par les services fiscaux
NOTA 2 : tous les terrains sont potentiellement concernés par le Cahier des Charges du Lotissement approuvé le 27 Avril 1932

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 19 OCT. 2020

Le Préfet



SITE VERT DE COMMUNICATIONS, D'ACTIVITES & DE LOISIRS

Association Foncière Urbaine de Projet du Petit Prince

Dossier de Constitution de l'AFUP

PLAN PARCELLAIRE APRES REMEMBREMENT

Cadastre : Section D Du pour être annexé à mon arrêté
en date du 19 OCT. 2020

Le Préfet

7

Numéro Terrier

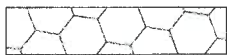


Servitudes Tréfoncières et de Passage véhicules et piétons à constituer

NOTA : tous les terrains sont potentiellement concernés par le Cahier des Charges du Lotissement approuvé le 27 Avril 1932



Périmètres de Protection des Monuments Historiques (Servitudes d'Utilité Publique)



Terrains grevés d'Hypothèques Immobilières



Périmètre de l'AFUP validé par PV de Bornage référencé 21528 signé le 18/12/2017



Limite issue du Plan Cadastral Informatisé fourni par les services fiscaux

ÉCHELLE	PLANCHE	N° DOSSIER	SYSTÈMES DE COORDONNÉES	
1/500	1/1	21528	X, Y : Lambert I	Z : NGF-IGN 69
C	01.04.2019	Parcellaire après remembrement	S.M.	V.C.
B	16.01.2019	Modification des limites de l'opération	S.M.	V.C.
A	16.02.2018	Etablissement du Plan	P.D.	V.C.
INDICE	DATE	MODIFICATIONS	DESSIN.	VÉRIF.

Informations géographiques propriété de la SELARL - Ce document ne peut être utilisé, reproduit ou divulgué sans autorisation

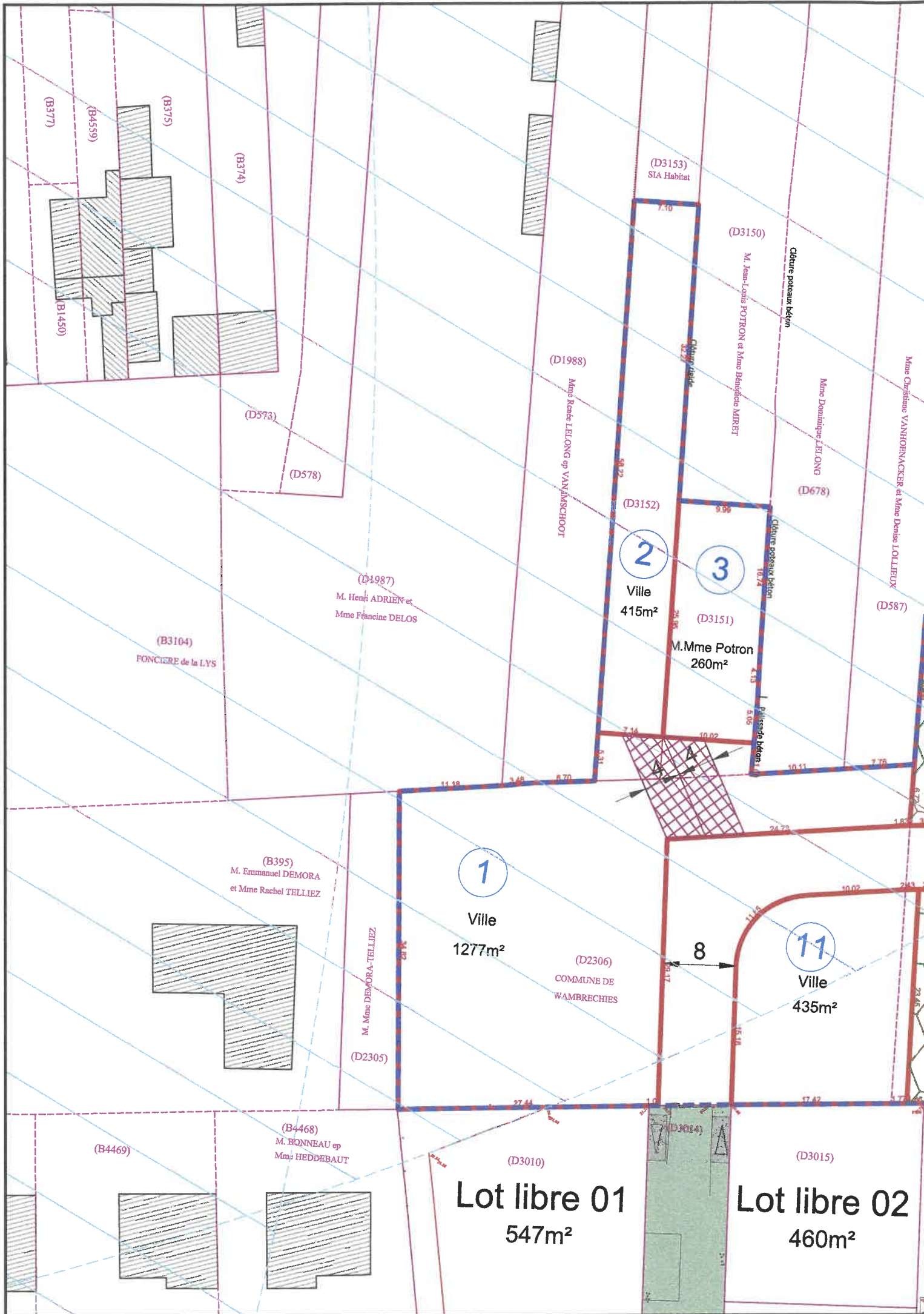

GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

MAGEO Morel associés Ingénieurs Géomètres-Experts DPLG
Aménagement - Environnement - Bureau d'étude Génie Urbain
51, boulevard de Strasbourg - CS 600 29 - 59044 LILLE Cedex
Tél. : 03.20.52.59.82 - Fax : 03.20.88.25.64
Courriel : contact@ma-geo.fr - Site web : www.ma-geo.fr


Mesurer - Aménager - Innover

XREF : 19897_cadastre ; 19897_topo ; 21528-Division

Fichier : 21528_faisa_version_4.dwg



PREFECTURE DU NORD
20 AOÛT 2020
ARRA

Service de Publicité Foncière :

Publication du

Dépôt Vol
N°

Association Foncière Urbaine de Projet du Petit Prince
Département du Nord
Commune de WAMBRECHIES
REMEMBREMENT
PROCES-VERBAL des OPERATIONS
Date :

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 19 OCT. 2020

Le Préfet




DIRECTION GENERALE DES IMPOTSFeuille Intercalaire pour la publication des
Procès-Verbaux d'opérations de Remembrement

N° Compte Cadastral :

Le Président de l'AFUP :

Désignation des Propriétaires :

N° de Compte :

Les Copropriétaires, représentés par M. Bruno SINN
demeurant 2 avenue des Cottages 59491 VILLENEUVE D'ASCQ
SIREN n°U17 044 814

Lots 1, 2 et 3 :

M. Julien Yves Dominique BEHARELLE Mme Eve Marie SINN
nés respectivement le 13/11/1986 à Boulogne-sur-Mer et le 22/12/1985 à Carvin
demeurant 22 E rue de la Résistance 59118 WAMBRECHIES

Lots 4, 5 et 6 :

SCI Ô SOINS représentée par son Gérant M. Bruno SINN
demeurant 2 avenue des Cottages 59491 VILLENEUVE D'ASCQ
SIREN n°803 407 543

Parcelles abandonnées en vue du Remembrement						Lots attribués à la suite du Remembrement						
N° Terrier	Section	Numéro	Adresse	Contenance par parcelle	Valeur par parcelle	N° Terrier	Section	Numéro	Adresse	Contenance par lot	Valeur par lot	Observations
4	D	3149	22 E rue de la Résistance	5 a 44 ca	544	4	D	3173	rue du Petit Prince	4 a 71 ca	471	Suite à la division de la parcelle cadastrée section D n°588 en D n°3148 et n°3149, il convient de procéder à une modification de l'Etat Descriptif de Division et du Règlement de Copropriété afin de modifier l'assiette de la Copropriété par réduction d'assise. D 588 et D 624 Lots 1 à 6 devient D 3148 et D 624 Lots 1 à 6 de la copropriété ; D 3149 sera en indivision ordinaire entre Julien Yves Dominique BEHARELLE né le 13 novembre 1986 pour 32,65 %, Eve Marie SINN née le 22 décembre 1985 pour 32,65 %, et la société Ô SOINS (SIREN 803407543) pour 34,70 %.
<i>Feuillet Unique</i>												
			Total :	5 a 44 ca	544				Total :	4 a 71 ca	471	

* Hypothèque complémentaire au profit du Crédit Lyonnais
* SUP Protection des Monuments Historique

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des affaires départementales

**Arrêté portant délégation de signature
à Mme Corinne SIMON, Sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe**

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD
PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE
PRÉFET DU NORD
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L 212-4 et L 212-8 ;

Vu le code électoral ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de l'expropriation ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code pénal et le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L 224-1, L 224-2 et L 325-1-2 ;

Vu le code rural ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 à L 3131-20, L 3322-9 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;Vu la loi n° 2009-122 du 4 février 2009 de finances rectificative pour 2009, notamment son article 1 ;

Vu la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n°2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le décret n° 2011-374 du 5 avril 2011 portant création du fichier national des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes (FINIADA) ;

Vu le décret n° 2011-613 du 30 mai 2011 relatif aux fêtes et foires ;

Vu le décret n° 2011-820 du 8 juillet 2011 pris pour l'application de la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité et portant sur les procédures d'éloignement des étrangers ;

Vu le décret n° 2011-1253 du 7 octobre 2011 modifiant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

Vu le décret du 18 janvier 2013 nommant M. Jacques DESTOUCHES, sous-préfet de Douai ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 20 septembre 2019 nommant M. Raymond YEDDOU, sous-préfet de Cambrai ;

Vu le décret du 03 mars 2020 nommant M. Michel CHPILEVSKY, sous-préfet de Valenciennes ;

Vu le décret n°2020-860 modifié du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du 27 août 2020 nommant M. Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le décret du 13 octobre 2020 nommant Mme Corinne SIMON, sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe ;

Vu l'arrêté préfectoral de transfert (fonds de solidarité pour le logement) modifié du 22 décembre 2006 pris pour l'application du décret n° 2006-1343 du 6 novembre 2006 relatif au transfert à certains départements des services ou parties de services déconcentrés du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer qui participent à l'exercice des compétences transférées en matière de fonds de solidarité pour le logement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 modifié portant organisation des services de la préfecture de la zone de défense Nord, de la région Hauts-de-France et du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2019, nommant Mme Sophie HENNAUX, attachée principale d'administration de l'État, au poste de secrétaire générale de la sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe ;

Vu les avis du comité technique de la préfecture du Nord en date du 17 mars 2015 ;

Vu la convention de délégation de gestion en matière d'échange de permis de conduire avec la Préfecture de Loire-Atlantique en date du 1er septembre 2017 ;

Vu la circulaire n° INT/B.89/00144/C du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires, des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spécialisée, des écoles de formation maritime et aquacole et des établissements d'enseignement agricole visés à l'article L 815-1 du code rural et aux changements d'utilisation, sans désaffectation préalable, sous certaines conditions, des biens des collèges, des lycées, des établissements d'éducation spéciale, des écoles de formation maritime et aquacole et des établissements d'enseignement agricole visés à l'article L 815-1 du code rural ;

Vu la circulaire n° REF/B.95/00025/C du 25 août 1995 relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires et maternelles publiques ;

Vu la circulaire NOR/INT/D/07/00080/C du 10 juillet 2007 relative aux gens du voyage et à la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain ;

Vu la circulaire NOR/IOC/K/09/19917/C du 25 août 2009 relative à la pandémie grippale A (H1N1) : impact sur le milieu scolaire et conduite à tenir ;

Vu la circulaire NOR/IOCA0921578C du 16 septembre 2009 relative à l'interdiction de la vente, de la détention et de l'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier ;

Vu la circulaire n° 5828/SG du 18 novembre 2015 relative à l'application du décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord :

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est accordée à Mme Corinne SIMON, sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe, pour assurer, sous la direction du préfet, dans la limite de son arrondissement, l'administration départementale, en ce qui concerne les matières suivantes :

A - RÉGLEMENTATION ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Circulation :

A1 - Cartes grises, dans la limite des "missions de proximité" à l'exception des véhicules non repris au fichier informatisé :

- certificats de situation

A2 - Permis de conduire à l'exception des conversions de brevets militaires, aux personnes domiciliées ou non dans l'arrondissement (décret n° 2001-15 du 4 janvier 2001)

A3 - Nomination des praticiens membres des commissions médicales primaires et convocations devant ces commissions

A4 - Actes et activités liés à la délivrance, à la rétention, à la suspension administrative (L. 224-1 et L. 224-2 du code de la route), à l'annulation des permis de conduire, à la restriction du droit de conduire aux seuls véhicules équipés d'un dispositif homologué d'anti-démarrage par éthylotest électronique (EAD) et à l'interdiction temporaire de conduire en France

A5 – Mesure administrative consécutive à un examen médical : Édition du formulaire « arrêté référence 61 » pris consécutivement à l'avis médical rendu par les praticiens de commissions ou de cabinet agréés par M. le Préfet dans le cadre de visites médicales relatives au permis de conduire. Délivrance aux usagers de ce document sur lequel est indiqué « aptitude à la conduite pour une durée limitée des catégories légères et/ou lourdes du permis de conduire, ou bien inaptitude »

A6 - Courses cyclistes et pédestres sur la voie publique

A7 - Réception des déclarations de manifestations sportives dites concentrations touristiques

Cartes Nationales d'Identité

A8 – Cartes Nationales d'Identité au titre des missions de proximité

Élections :

A9 - Réception des déclarations de candidatures prévues par les textes en vigueur en matière d'élections municipales

A10 - Cartes d'identité des maires et adjoints

A11 - Nomination en qualité d'adjoint au maire honoraire

A12 - Acceptation de démission en tant qu'adjoint au maire

A 13 - Arrêtés de nomination des membres des commissions de contrôle

Naturalisations et acquisition de la nationalité française :

A14 - Les procès-verbaux de remise des décrets de naturalisation ou de déclaration d'acquisition de la nationalité française ainsi que les correspondances ayant trait à ces procédures.

Autorisations diverses et tout acte relatif aux compétences suivantes :

A15 - Concours de la force publique pour l'exécution des jugements

A16 - Police de la voie publique, des cafés, bals, débits de boissons, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des maires

A17 - Déclaration et autorisation des fêtes et foires prévues à l'article L 3322-9 du code de la santé publique

A18 – Autorisation de prolongation d'ouverture tardive des débits de boissons

A19 – Avertissement et fermeture administrative des débits de boissons jusqu'à six mois au maximum

A20 - Fermeture administrative, pour une durée n'excédant pas trois mois, des établissements fixes ou mobiles de vente à emporter de boissons ou d'aliments assemblés et préparés sur place, destinés à une remise immédiate au consommateur, dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publique

A21 – Fermeture administrative pour une durée maximale de 3 mois, des établissements ayant servi à commettre des infractions constitutives de travail illégal prévues à l'article L. 8272-2 du code du travail ou des infractions liées à la vente illégale de tabac (articles 1810 et 1825 du code général des impôts)

A22 - Sonorisation sur la voie publique

A23 - Quêtes sur la voie publique (actes concernant les œuvres et organismes non habilités à quêter au niveau national), en dehors des jours prévus par le calendrier national, visa des cartes que doivent porter les personnes habilitées

A24 - Manifestations aériennes y compris les déclassements temporaires de zone réservée à l'occasion de ces manifestations, survols d'agglomérations basse hauteur/altitude en travail aérien en aéronef habité dans la limite du territoire de l'arrondissement, création d'hélistructures, création de plate-formes, ballons et ULM, dérogations à l'interdiction d'évoluer de nuit ou aux exigences relatives aux hauteurs maximales, interdiction ou restriction de vols des aéronefs qui circulent sans personne à bord évoluant en zone peuplée dans le cadre d'activités particulières ou d'expérimentations

A25 – Refus d'ouverture ou fermeture des établissements permanents ou des installations temporaires dans

lesquels sont pratiquées des activités de tir aux armes de chasse

A26 – Réglementation de la circulation sur les routes forestières dans l'arrondissement

A27 – Enregistrement audiovisuel de caméras piétons des agents de police municipale

Professions réglementées et tout acte concernant l'exercice des professions suivantes :

A28 - Revendeur d'objets mobiliers

A29 - Agrément des gardes particuliers

Armes et tout acte relatif aux compétences suivantes :

A30 - Régime de déclaration d'acquisition et de détention d'armes

A31 - Régime d'enregistrement d'acquisition et de détention d'armes

A32 - Régime d'autorisation d'acquisition et de détention d'armes, sauf en ce qui concerne les entreprises de surveillance, de gardiennage ou de transports de fonds

A33 - Délivrance de la carte européenne d'armes à feu (arrêté du 6 mai 1998 relatif à la carte européenne d'armes à feu)

A34 - Dessaisissement, remise, saisie administrative d'armes justifiés pour des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes, et inscription des personnes concernées au fichier national des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes

Réglementation funéraire et tout acte relatif aux compétences suivantes :

A35 - Transports de corps ou de cendres en dehors du territoire métropolitain (articles R 2213-22 et R 2213-24 du code général des collectivités territoriales (CGCT))

A36 - Dérogations au délai de 6 jours à compter du décès en-deçà duquel une inhumation doit intervenir (article R 2213-33 du CGCT)

A37 - Dérogations au délai de 6 jours à compter du décès en-deçà duquel une crémation doit avoir lieu (article R 2213-35 du CGCT)

Activité commerciale :

A38 - Dérogation au repos dominical

Dispositions relatives aux polices municipales :

A39 - Agrément des agents de police municipale (article L 511-2 du code de la sécurité intérieure)

A40 - Autorisation visant à l'utilisation en commun des moyens et effectifs des services de police municipale (article L 512-3 du code de la sécurité intérieure)

A41 - Arrêtés autorisant :

- l'acquisition d'armes par les communes
- la détention d'armes par les communes
- l'acquisition des munitions pour les armes de catégorie B par les communes

(décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L 511-5 du code de la

sécurité intérieure et relatif à l'armement des agents de police municipale)

A42 - Arrêtés portant institution d'une régie des recettes et nomination d'un régisseur d'État auprès des communes et groupements de communes qui emploient des agents de police municipale, des gardes champêtres ou des agents chargés de la surveillance de la voie publique (arrêté ministériel du 29 juillet 1993 modifié).

Séjours des étrangers :

A43 - Délivrance des récépissés de demande de cartes de séjour et d'autorisations provisoires de séjour ; délivrance de certificats de résidence pour Algériens, de cartes de séjour temporaires, de cartes de résident aux ressortissants étrangers domiciliés dans l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe

A44 - Décisions portant retrait ou refus de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour, d'un récépissé de carte de séjour ou d'une autorisation provisoire de séjour ainsi que l'abrogation de ces décisions et la réponse aux recours gracieux

A45 – Délivrance des titres d'identité républicains, des documents de circulation pour étrangers mineurs, des documents de voyage collectifs, des titres de voyage pour réfugiés, de visas de retour, décision de prorogation des visas

A46 – Décisions portant refus de délivrance des documents de circulation pour étrangers mineurs et des titres d'identité républicains, l'abrogation ainsi que le retrait de ces décisions et la réponse aux recours gracieux

A47 – Décisions portant abrogation d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois, en application de l'article R.311-3, dernier alinéa, du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

A48 – Décisions portant obligation de quitter le territoire français, en application du I de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;

A49 – Décisions portant obligation de quitter le territoire français, en application de l'article L. 511-3-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;

A50 – Décisions relatives au délai de départ volontaire, en application du II de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;

A51 – Décisions fixant le pays à destination duquel un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement doit être éloigné, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;

A52 – Demandes d'échange de permis de conduire étrangers ;

A53 – Assignation à résidence en application de l'article L561-1 à l'article L561-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Divers :

A54 - Avis sur les demandes de participation militaire à des cérémonies ou manifestations

A55 - Mesures d'interdiction de vente, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier, lorsqu'il existe des risques de troubles à l'ordre public

A56 - Mesures d'interdiction de vente au détail et de transport de carburant dans tout récipient tel que bidon ou jerrycan, lorsqu'il existe des risques de troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir dans le cadre de violences urbaines, en particulier des risques d'incendie de véhicules ou de bâtiments

A57 - Décisions d'opposition à la sortie du territoire à titre conservatoire prévues par le 3° du III de l'article 2 du décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 relatif au fichier des personnes recherchées

A58 – Délivrance des récépissés et des courriers relatifs aux associations ayant leur siège dans l'arrondissement, à l'exception des associations reconnues d'utilité publique

A59 - Mesures réglementaires ou individuelles prévues par le décret n°2020-860 modifié du 10 juillet 2020

prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé

A60 - Instruction des dossiers relatifs à la médaille d'honneur du travail pour les promotions du 1^{er} janvier et du 14 juillet ainsi que la prise et la signature de l'arrêté pour son arrondissement

B – COLLECTIVITÉS LOCALES

B1 - Enquête préalable à la décision de modifications des limites territoriales des communes et du transfert de leurs chefs-lieux (article L 2112-2 du CGCT)

B2 - Constitution de la commission syndicale chargée de donner son avis sur les projets de détachement d'une section de commune ou d'une portion du territoire d'une commune (article L 2112-3 du CGCT)

B3 - Création de la commission syndicale prévue à l'article L 5222-1 du CGCT chargée de l'administration des biens et droits indivis entre plusieurs communes

B4 - Création, modification, dissolution des établissements publics intercommunaux dont le ressort concerne uniquement l'arrondissement (articles L 5211-5 et suivants du CGCT)

B5 - Création, modification, dissolution des syndicats mixtes qui ont leur siège et leur zone d'influence dans l'arrondissement (articles L 5711-1 et L 5721-1 et suivants du CGCT)

B6 - Acceptation de démission en tant que président et vice-président des établissements publics de coopération intercommunale (articles L 2122-15 et L 5211-2 du CGCT)

B7 - Application des dispositions de l'article L 212-8 du code de l'éducation concernant la répartition intercommunale des charges des écoles

B8 - Arrêtés préfectoraux portant désignation des représentants du préfet au sein du comité de la caisse des écoles et du conseil consultatif de réussite éducative

B9 - Lettres de rappel à la loi aux communes dans l'arrondissement en cas de non mise en œuvre du service minimum d'accueil des élèves des écoles maternelles et élémentaires en cas de grève (articles L. 133-3 et L. 133-4 du code de l'éducation)

B10 - Tous les actes se rapportant au contrôle de légalité des autorités décentralisées dans l'arrondissement à l'exception du déferé devant la juridiction administrative (articles L 2131-1 et suivants et L 5211-3 et suivants du CGCT)

B11 - Tous les actes se rapportant au contrôle budgétaire des autorités décentralisées dans l'arrondissement (articles L. 1612-1 et suivants du CGCT), à l'exception de la saisine de la chambre régionale des comptes, du déferé devant la juridiction administrative et des arrêtés préfectoraux portant règlement du budget, mandatement d'office et inscription d'office

B12 - Contrôle des délibérations des collectivités locales octroyant des indemnités aux agents des services déconcentrés de l'État et signature des arrêtés préfectoraux individuels d'attribution (article 97-2 de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 modifié)

B13 - Application de l'article L 2131-6 du CGCT (alinéas 2 et 3) en ce qui concerne les arrêtés pris par les maires au nom du pouvoir de police municipale

B14 - Substitution au maire en tant qu'agent de l'État dans les cas prévus par l'article L 2122-34 du CGCT

B15 - Application de l'article L 2215-1 du CGCT

B16 - Actes relatifs aux associations syndicales de propriétaires régie par le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004

B17 - Instruction des demandes de désaffectation des logements de fonction et locaux scolaires réservés à l'enseignement ainsi que l'instruction des demandes d'implantation des écoles et classes élémentaires et maternelles d'enseignement public

B18 - Arrêtés d'attribution de la Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), à l'exclusion des arrêtés de prorogation et d'annulation

B19 - Instruction des dossiers de demande de Dotation de Soutien à l'Investissement public Local (DSIL) : déclaration de complétude des dossiers et signature des courriers de notifications des arrêtés attributifs de subventions

B20 - Instruction des dossiers de Contrats de Ruralité : signature des Contrats de Ruralité et des courriers de notification desdits contrats ainsi que la signature des conventions financières annuelles propres à chaque Contrat de Ruralité

B21 – Conventions et des avenants du programme Action Coeur de Ville

C - URBANISME - DROIT DES SOLS - OCCUPATION DES SOLS (hors projets État qui relèvent de l'article 2 du présent arrêté)

C1- Procédure de concertation préalable en matière d'urbanisme

C2 - Expropriation pour cause d'utilité publique, en application du code de l'expropriation :

- Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (articles L.1 et L 110-1 et R 112-1 à R 112-24 du code de l'expropriation)
- Arrêté de déclaration d'utilité publique (articles L 121-1 à L 122-7 et R 121-1 du code de l'expropriation)
- Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique portant également sur la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme (enquête unique régie par les dispositions du chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement, articles L. 143-44 et 46 et L. 153-54 et 55 du code d'urbanisme et L. 122-5 du code de l'expropriation)
- Organisation de la réunion des personnes publiques associées préalable à l'enquête (articles L 132-7 à 9, L 143-43, L153-52, R 143-10 et R153-13 du code de l'urbanisme)
- Arrêté prononçant la déclaration d'utilité publique du projet emportant mise en compatibilité d'un document d'urbanisme (articles L 121-1 et suivants et R121-1 du code de l'expropriation, L 143-49 et L 153-58 du code de l'urbanisme)
- Enquête parcellaire (articles L 131-1 et R 131-3 à R 131-14 du code de l'expropriation)
- Nomination des commissaires-enquêteurs, ceux-ci étant choisis sur la liste départementale établie chaque année par arrêté préfectoral et fixation par arrêté du montant de leur indemnisation (article R 111-1 du code de l'expropriation)
- Arrêté de cessibilité (articles L 132-1 à L 132-4 et R 131-1 à R 132- 4 du code de l'expropriation)
- Requête en vue du prononcé de l'ordonnance d'expropriation(article R 221-1 du code de l'expropriation)
- Expropriation des immeubles insalubres ou menaçant ruine (articles L 511-1 à L 511-9 et R 511-1 à R 511-3 du code de l'expropriation)
- Opération de restauration immobilière (titre I et III du livre Ier du code de l'expropriation et articles L 313-4 et suivants et R 313-23 et suivants du code de l'urbanisme)
- Déclaration de parcelle en état d'abandon (articles L 2243-1 à L. 2243-4 du code général des collectivités territoriales)

C3 - Enquêtes administratives en vue de l'établissement des servitudes de passage des lignes électriques n'intéressant qu'un seul arrondissement

C4 - Arrêtés établissant les servitudes de passage des lignes électriques n'intéressant qu'un seul arrondissement

C5 - Servitudes tréfoncières pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement : application des articles L 152-1 et 2 et R 152-1 à 15 du code rural

C6 - Conventions de servitudes établies par ORANGE, pour l'établissement d'artères souterraines de télécommunications permettant la pose de câbles

C7 - Conventions de servitude pour l'implantation et le fonctionnement de canalisations souterraines de gaz

combustible par ENGIE

C8 - Occupation temporaire des terrains pour l'exécution de travaux publics (loi du 29 décembre 1892 modifiée et loi n° 374 du 6 juillet 1943)

C9 - Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux (loi du 29 décembre 1892 modifiée, loi n° 374 du 6 juillet 1943)

C10 - Dérogation aux servitudes non aedificandi s'étendant dans un rayon de 100 mètres autour des limites des cimetières

C11 - Attestation prévue à l'article R 462-10 du code de l'urbanisme

D - LOGEMENT

D1 - Réquisition de logements avec attributaires (articles L 642-1 et suivants du code de la Construction et de l'habitation)

D2 - Hébergement collectif (loi n° 73-548 du 27 juin 1973 modifiée, complétée par la loi n° 76-632 du 13 juillet 1976, décret n° 75-59 du 20 janvier 1975 et décret n° 77-868 du 22 juin 1977)

D3 - Attribution de logements aux personnes mal logées ou défavorisées (articles L 441-1 et R 441-5 du code de la construction et de l'habitation)

D4 - Réservation et attribution de logements aux fonctionnaires et agents de l'État en application des articles L 441-1 et R 441-5 du code de la construction et de l'habitation

D5-Dispositions relatives aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées : co-présidence des commissions locales du plan et co-désignation des membres

D6 - Office public d'Habitations à Loyer Modéré (HLM) de FOURMIES en application des dispositions des articles R 421-51 à R 421-60 du code de la construction et de l'habitation

D7 - Lutte contre l'habitat indigne

E - OPÉRATIONS IMMOBILIÈRES DE L'ÉTAT

E1 - Passation des actes concernant toutes opérations immobilières portant intervention de l'État, notamment la présidence des séances d'adjudication publique de biens immobiliers appartenant à l'État

E2 - Délivrance des expéditions des actes de vente ou d'acquisition de terrains dans lesquels l'État intervient et certification d'identité des propriétaires sur le bordereau spécial de transcription

F - EXPULSIONS - POURSUITES PAR VOIE DE VENTE

F1 - Réception de tout jugement ou lettre adressés dans le cadre d'une procédure d'expulsion (article 62 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 modifiée)

F2 - Concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion locative

F3 - Instructions des demandes relatives aux recours pour dommages causés par le refus de prêter le concours de la force publique, à l'exclusion de l'engagement financier de l'indemnisation

F4 - Décisions relatives

- d'une part aux mises en demeure de quitter les lieux en cas de stationnement illicite de résidences mobiles,
- d'autre part aux demandes de concours de la force publique (loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée et circulaire NOR/INT/D/07/00080/C du 10 juillet 2007).

F5 - Décisions relatives aux demandes de concours de la force publique

- pour l'exécution d'une part des décisions de justice relatives notamment aux occupations illicites de terrains appartenant à autrui et d'autre part des titres exécutoires aux fins de saisie-vente ;
- dans le cadre de la procédure simplifiée d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain (articles 9 et 9-1 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 et circulaire NOR/INT/D/07/00080/C du 10 juillet 2007) ;
- dans le cadre de la mise en oeuvre de la procédure spécifique d'expulsion des lieux dédiés aux demandeurs d'asile (articles L. 744-5 et R. 744-12 du CESEDA).

F6 - Poursuites par voie de vente

F7 - Réception de l'assignation en justice (article 24 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée)

Article 2 : Délégation est donnée à Mme Corinne SIMON, sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe, pour signer dans les limites de son arrondissement, les décisions suivantes :

G – SÉCURITÉ ET PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE

G1 - Conventions de coordination prévue par l'article L 512-4 à l'article L 512-7 du code de la sécurité intérieure et des arrêtés portant autorisation de port d'armes accordée nominativement aux agents de police municipale, sous réserve de l'existence de la convention sus-mentionnée

G2 - Contrats locaux de sécurité et de prévention de la délinquance

G3 - Conventions de coordination relative à la vidéosurveillance entre l'État et les collectivités territoriales

G4 - Conventions relatives au dispositif «Participation citoyenne»

G5 - Arrêtés portant interdiction de manifestations sur la voie publique

H – ÉQUIPEMENT

H1 – URBANISME – DROIT DES SOLS – ACQUISITIONS FONCIÈRES - EXPROPRIATIONS

- Concertation applicable aux projets de travaux, d'aménagements et d'ouvrages de l'État ;
- Organisation de l'examen conjoint préalable à l'ouverture de l'enquête publique portant sur la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme ;
- Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique portant également sur la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme (articles L 123-14 et L 122-15 du code de l'urbanisme et L 122-5 du code de l'expropriation) ;
- Arrêtés ordonnant l'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique, des enquêtes parcellaires et arrêtant l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;
- Requête en vue du prononcé de l'ordonnance d'expropriation.

Règle d'urbanisme particulière

- Zones d'aménagement concerté d'initiative *État* : article L 311-1 du code de l'urbanisme.

H2 - TRANSPORTS

- Procédure relative aux plans de déplacements urbains (loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée)

H3 - RÉFORME DE L'AIDE AU LOGEMENT

- Réserve de logement au bénéfice de l'État (article R 353-7 du code de la construction et de l'habitation)
-

I - DÉFENSE

- Visa des déclarations modèle 106/140 A, relatives aux obligations de service national, souscrites en application de l'article 2 de l'accord franco-algérien du 11 octobre 1983 (Instruction/DEF/DCSN/R du 6 novembre 1984)

J - TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

- Courriers de notification d'assujettissement à l'obligation de revitalisation (article L 1233-84 du code du travail)
- Conventions de revitalisation de site (article L 1233-85 du code du travail)

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Corinne SIMON, sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe, sur le BOP 354 et dans la limite de l'enveloppe qui lui est allouée, pour :

- engager juridiquement la dépense pour les opérations présentant un caractère justifié d'urgence, réalisées par voie dématérialisée (fournitures de bureau) ou se rapportant aux frais de fonctionnement de la résidence (frais de représentation compris) ;
- engager, pour les autres opérations, la procédure de dépense ou de recette (en formulant les expressions de besoins), porter à la connaissance du service support le service fait et piloter les crédits de paiement incluant la priorisation de ces derniers ;
- Délégation de signature est également donnée à Mme Martine MORCRETTE, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe, et à Mme Sybille LEGUIADER, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe, pour la saisie des expressions de besoins sur l'application CHORUS et la constatation du service fait dans la limite des instructions données par Mme Corinne SIMON, sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe et sous l'autorité de celle-ci.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à Mme Sophie HENNIAUX, secrétaire générale de la sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe, en ce qui concerne les affaires ressortissant de ses attributions : copies certifiées conformes, correspondance courante, notes de service à l'exclusion de la correspondance comportant décisions de principe et instructions générales.

En outre, délégation de signature est donnée à Mme Sophie HENNIAUX concernant le visa des déclarations modèle 106/140 A, relatives aux obligations de service national, souscrites en application de l'article 2 de l'accord franco-algérien du 11 octobre 1983 (instruction n° 027519/DEF/DCSN/R du 6 novembre 1984).

Délégation est donnée aux chefs de bureau dont les noms suivent pour signer la correspondance courante ne portant pas décisions de principe ou instructions, les copies certifiées conformes entrant dans la compétence de leur service :

1. M. Bertrand SOIL, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des relations avec les collectivités territoriales ou M. Didier ARP, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer de classe normale, adjoint au chef du bureau des relations avec les collectivités territoriales (en cas d'absence ou d'empêchement de M. SOIL) ;
2. Mme Estelle RENAUDIN, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des actions interministérielles ;
3. M. Julien LESPILETTE, attaché d'administration de l'État, chef du pôle du cabinet ;
4. Mme Rose-Marie DOBBELSTEIN, attachée d'administration de l'État, chargée de mission développement territorial de l'Avesnois au sein du pôle d'ingénierie territoriale.

Les agents en charge de l'admission au séjour au sein du bureau des libertés publiques et dont le nom suit sont autorisés à revêtir de leur signature, à l'exclusion de tout autre document, les récépissés de demande de carte de séjour remis aux étrangers admis à souscrire une demande de titre de séjour (première délivrance, renouvellement, modification, duplicata) auprès de la préfecture du Nord au vu d'un dossier complet comprenant les pièces probantes relatives à leur état civil, à leur domiciliation dans le département du Nord et à l'objet de leur demande d'admission au séjour :

- Mme Angèle SAJOURS, adjointe administrative de 2^{ème} classe ;
- Mme Béatrice CUISSET, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne SIMON, sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe, la délégation de signature qui lui est conférée dans les matières énumérées ci-dessus par le présent arrêté, sera exercée par Mme Sophie HENNIAUX, secrétaire générale de la sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe, à l'exclusion de décisions comprenant les matières énumérées à l'article 2 qui seront exercées :

- prioritairement par M. Michel CHPILEVSKY, sous-préfet de Valenciennes ;
- par M. Raymond YEDDOU, sous-préfet de Cambrai (en cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel CHPILEVSKY) ;
- par M. Jacques DESTOUCHES, sous-préfet de Douai (en cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Michel CHPILEVSKY et de M. Raymond YEDDOU).

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Corinne SIMON, sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe et de Mme Sophie HENNIAUX, secrétaire générale de la sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe, délégation de signature est donnée à :

1. M. Bertrand SOIL, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des relations avec les collectivités territoriales ;
2. Mme Estelle RENAUDIN, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des actions interministérielles ;
3. M. Julien LESPILETTE, attaché d'administration de l'État, chef du pôle du cabinet ;
4. Mme Rose-Marie DOBBELSTEIN, attachée d'administration de l'État, chargée de mission développement territorial de l'Avesnois au sein du pôle d'ingénierie territoriale.

Article 6 : Dans le cadre de la permanence préfectorale qu'elle est amenée à assurer pendant des jours non-ouvrables (les week-ends à compter du vendredi 19h00 au lundi 8h00, pour les jours fériés et de fermeture exceptionnelle des services préfectoraux : la veille à 19h00 et le lendemain du jour concerné à 8h00) Mme Corinne SIMON, sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe, la délégation de signature, pour l'ensemble du département, pour les décisions suivantes :

- les décisions relatives à l'annulation, à la suspension du permis de conduire, à la restriction du droit de conduire aux seuls véhicules équipés d'un dispositif homologué d'anti-démarrage par éthylotest électronique (EAD) et l'interdiction temporaire de conduire en France ;
- les mesures d'éloignement des ressortissants étrangers prises en application des titres I et III du livre V (partie législative) du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) et les décisions fixant le pays de renvoi ;
- les décisions portant obligation de quitter le territoire français, en application du I de l'article L. 511-1 du CESEDA, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;
- les décisions portant obligation de quitter le territoire français, en application de l'article L. 511-3-1 du CESEDA, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;
- les décisions relatives au délai de départ volontaire, en application du II de l'article L. 511-1 du CESEDA, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;
- les décisions fixant le pays à destination duquel un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement doit être éloigné, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;
- les décisions d'interdiction de retour sur le territoire français, de prolongation d'une interdiction de retour, d'abrogation d'une interdiction de retour prononcées en application du III de l'article L. 511-1 du CESEDA, ainsi que le retrait de ces décisions ;
- les décisions d'interdiction de circulation sur le territoire français et les décisions d'abrogation d'une interdiction de circulation prononcées en application de l'article L. 511-3-2 du CESEDA ainsi que le retrait de ces décisions ;
- les mesures prises dans le cadre de l'Union européenne et de la convention de Schengen, en application des articles L. 531-1 à L. 531-3 du CESEDA, l'abrogation et le retrait de ces mesures ;
- les décisions de placement en rétention administrative d'un étranger dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, en application des articles L. 551-1 et L. 555-1 du CESEDA, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;
- les décisions de maintien en rétention administrative d'un étranger en application de l'article L. 556-1 du CESEDA, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;
- les décisions d'assignation à résidence, en application des articles L. 561-1 à L.563-1 du CESEDA, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;

- les décisions d'assignation à résidence d'un demandeur d'asile, en application de l'article R. 742-1 du CESEDA, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;
- les décisions portant transfert vers l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile, en application de l'article L. 742-3 du CESEDA, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;
- la saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation de la rétention d'un étranger placé ou maintenu en rétention administrative en application des articles L. 552-1 et L. 552-7 du CESEDA ainsi que la déclaration d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel des ordonnances du juge des libertés et de la détention ;
- les décisions d'opposition à la sortie du territoire à titre conservatoire prévues par le 3° du III de l'article 2 du décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 relatif au fichier des personnes recherchées ;
- la délivrance des sauf-conduits pour les étrangers réfugiés ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
- le mandat de représentation prévu aux articles 411 à 417 et 931 du code de procédure civile par lequel sont investies les personnes chargées de représenter l'administration devant le juge des libertés et de la détention et, le cas échéant, devant le premier président de la cour d'appel ;
- les décisions relatives aux soins psychiatriques sans consentement (articles L 3213-1 à L 3213-10, L 3211-12-1 ainsi que L. 3212-1 et suivants du code de la santé publique) et les saisines du juge des libertés et de la détention dans le cadre des procédures de maintien en soins psychiatriques à la demande du représentant de l'État (article R 3211-7 du code de la santé publique notamment) ;
- les arrêtés de fermeture totale ou partielle des établissements scolaires dans le cadre des dispositions prévues par l'article L 3131-1 du code de la santé publique et par la circulaire NOR/IOC/K/09/19917/C du 25 août 2009 relative à la pandémie grippale A (H1N1) ;
- les mesures réglementaires ou individuelles prévues par le décret n°2020-860 modifié du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé.

En cas d'absence ou d'empêchement lors de la permanence préfectorale, ces délégations seront exercées par le sous-préfet d'astreinte.

Dans le cadre de la permanence préfectorale exercée par un autre sous-préfet, et pour laquelle elle a été désignée sous-préfète d'astreinte, Mme Corinne SIMON a délégation de signature pour l'ensemble du département pour les actes énumérés au présent article 6 en cas d'absence ou d'empêchement du sous-préfet de permanence.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord et la sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le

19 OCT. 2020



Michel LALANDE

Arrêté préfectoral mettant en demeure l'EARL DES COURTILLIERS de remettre en état des prairies permanentes sur les communes de MARETZ, BERTRY et BUSIGNY

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 91/676/CEE du Conseil des Communautés Européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu le Code de l'environnement, en particulier les articles L. 171-7 et L. 171-8 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 210-1 et ses articles R. 211-75 à R. 211-84 ;

Vu le décret n°2011-1257 du 10 octobre 2011 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, notamment son article 3 modifié par le décret n°2013-786 du 28 août 2013 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 27 août 2020 nommant M. Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Simon FETET, secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme national d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, modifié ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2016 portant sur la désignation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 relatif au 5^{ème} programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 relatif au 6^{ème} programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nord – Pas-de-Calais ;

Vu le rapport en manquement administratif n°E2020-81/RMA-01 établi le 14 août 2020 à l'encontre de l'EARL DES COURTILLIERS et envoyé par courrier le 10 septembre 2020, formalisant les constatations effectuées le 12 août 2020 sur les parcelles agricoles [10.1], [12.3] et [16.2] respectivement sur les communes de MARETZ, BERTRY et BUSIGNY pour une surface totale de 10,68ha ;

Considérant que les arguments présentés par l'EARL DES COURTILLIERS et M. DRAIN Amédée, son gérant, dans sa réponse du 23 septembre 2020, ne peuvent lever l'obligation de remettre en état les parcelles retournées sans autorisation ;

Considérant que la parcelle agricole [10.1], implantée sur la commune de MARETZ (59 238), est située en zone vulnérable et en Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type 1 (ZNIEFF-1 « Plateau de Busignies et Bois de Marez ») ;

Considérant que la parcelle agricole [12.3], implantée sur la commune de BERTRY (59 980), est située en zone vulnérable et en aire d'alimentation de captage ;

Considérant que la parcelle agricole [16.2], implantée sur la commune de BUSIGNY (59 137) est située en zone vulnérable et en aire d'alimentation de captage ;

Considérant que le nouveau programme d'actions régional pris en application de la directive « nitrate » en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2018 interdit le retournement des prairies permanentes en zone humide, dans les périmètres protégeant les captages au titre de la santé publique, dans les aires d'alimentations de captage et sur les sols dont la pente est supérieure à 7 %,

Considérant que la mise en culture des prairies permanentes s'accompagne d'une libération d'azote et d'une utilisation de pesticides et engrais susceptibles de s'infiltrer et de contaminer les nappes souterraines ; qu'en outre, la prairie permanente, souvent caractérisée par la présence d'habitats riches de biodiversité, par un rôle de filtration des nitrates et de prévention de certains risques naturels (prévention de l'érosion), est le milieu qui régresse le plus vite en France ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et du secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'EARL DES COURTILLIERS domiciliée 36 Rue de la République - 59238 MARETZ est mise en demeure de remettre en l'état à l'identique en prairie les parcelles agricoles [10.1], [12.3] et [16.2] respectivement sur les communes de MARETZ, BERTRY et BUSIGNY pour un total de 10,68 ha, **au plus tard le 15 mai 2021**.

Article 2 – L'EARL DES COURTILLIERS est mise en demeure de déclarer les parcelles reprises à l'article 1 en qualité de prairie permanente lors de la déclaration au titre des aides de la politique agricole commune pour l'année 2021.

Article 3 – En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, l'EARL DES COURTILLIERS est passible des mesures de police et sanctions administratives mentionnées à l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation financière, exécution d'office de travaux, suspension, astreinte et/ou amende administratives) et des sanctions pénales mentionnées au 5° du II de l'article L. 173-1 du code de l'environnement (au plus, 2 ans d'emprisonnement, 100.000 euros d'amende, peine complémentaire).

Article 4 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à L'EARL DES COURTILLIERS. En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et mis en ligne pendant 6 mois sur le site internet de la préfecture du Nord.

Article 6 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 – Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la copie sera adressée par la Direction territoriale de VNF à :

- *Monsieur Le Maire de MARETZ*
- *Monsieur le Maire de BERTRY*
- *Monsieur le Maire de BUSIGNY*

Fait à Lille,

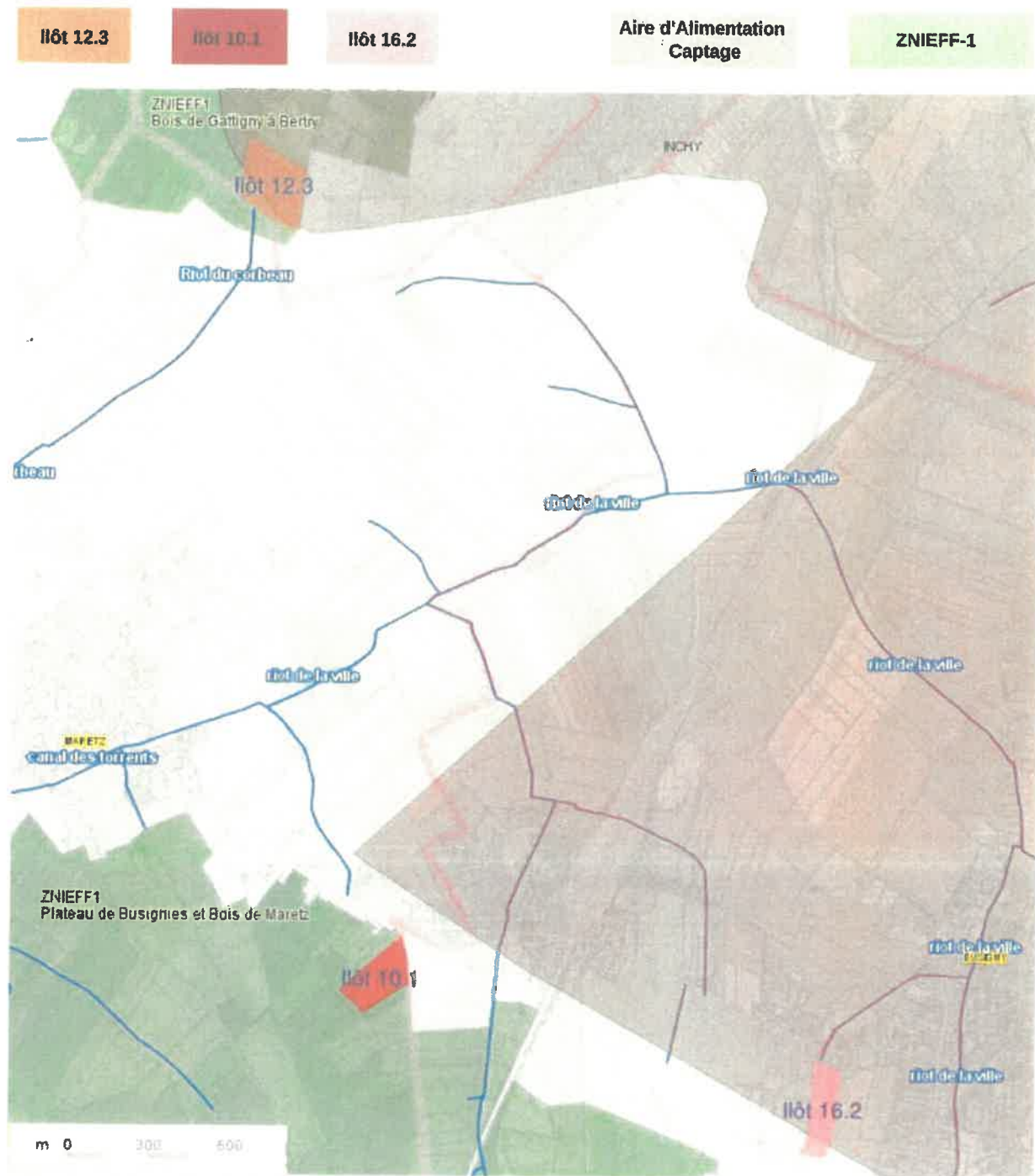
12 OCT. 2020

Le Secrétaire Général



Simon FETET

ANNEXE 1 – LOCALISATION et ENJEUX



Le Secrétaire Général


Simon FETET

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du ...1.2 OCT. 2020.....

ANNEXE 2 – Déclaration PAC 2020

Parcelle Agricole	Surface (Ha)	Culture
Ilôt Parcelle		
1 1	0,97	MIE - Maïs ensilage
2 1	6,41	BTH - Blé tendre d'hiver
3 1	0,1	BTA - Bande tampon
3 2	8,27	BTH - Blé tendre d'hiver
5 3	0,17	BTA - Bande tampon
5 1	0,83	MIE - Maïs ensilage
5 2	12,78	ORH - Orge d'hiver
6 4	2,59	MIE - Maïs ensilage
6 2	7,81	PPH - Prairie permanente
6 1	0,01	PTC - Pomme de terre de consommation
7 1	0,73	MIE - Maïs ensilage
8 1	1,7	BTH - Blé tendre d'hiver
9 1	2,45	BTH - Blé tendre d'hiver
10 1	3,37	MIS - Maïs
10 2	3,59	PPH - Prairie permanente
11 1	0,19	BTA - Bande tampon
11 2	10,16	MIE - Maïs ensilage
12 3	4,8	MIE - Maïs ensilage
13 2	14,5	BTH - Blé tendre d'hiver
13 1	0,09	SNE - Surface agricole temporairement non exploitée
14 2	0,52	BTA - Bande tampon
14 3	9,41	BTH - Blé tendre d'hiver
15 3	5,72	BTH - Blé tendre d'hiver
16 1	2,7	PPH - Prairie permanente
16 2	2,51	MIS - Maïs
17 1	2,82	BTN - Betterave non fourragère / Bette
18 1	0,4	MIE - Maïs ensilage
19 1	0,08	BTA - Bande tampon
19 2	4,02	BTH - Blé tendre d'hiver
19 3	0,02	SNE - Surface agricole temporairement non exploitée
20 4	9,96	BTN - Betterave non fourragère / Bette
21 1	11,45	BTN - Betterave non fourragère / Bette
22 1	2,35	PPH - Prairie permanente
23 1	4,39	BTH - Blé tendre d'hiver
25 1	0,55	MIE - Maïs ensilage
Surf. Totale Agricole	137,87	
Surf Prairie Supprimée	10,68	

Le Secrétaire Général


 (SIMON FETET)

Vu pour être annexé à mon arrêté
 en date du **12 OCT. 2020**

ANNEXE 3 – Reportage photographique de la visite de terrain du 12/08/2020

Ilôt [10.1] - MARETZ

Repère Photo

RPG - DÉCLARATION

Couches


Ilôts

Parcelles


N° Ilôt	N° Parcelle	Surface parcelle (m²)	Culture
1	1	0,97	ME - M
2	1	6,41	BTH -
3	1	0,10	BTA -
3	2	6,27	BTH -
5	1	0,83	ME - M
5	2	12,28	ORH -
5	3	0,17	BTA -
6	1	0,01	PIC -
6	2	7,81	PPH -
8	4	2,59	ME - M
7	1	0,73	ME - M
8	1	1,70	BTH -
9	1	2,45	BTH -
10	1	3,37	MIS - M
10	2	3,59	PPH -
11	1	0,19	BTA -
11	2	10,16	ME - M
12	3	4,80	ME - M
13	1	0,09	SNE -

Observations à traiter

Observations traitées



Photo



Le Secrétaire Général

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du ...12 OCT. 2020...



Simon FETEY

ANNEXE 4 – Reportage photographique de la visite de terrain du 12/08/2020

Ilôts [12.3] - BERTRY

Repère Photo

RPG - DÉCLARATION

Couches

Ilôts

Parcelles

		(ha)	
1	1	0,97	ME - M
2	1	6,41	BTH -
3	1	6,10	BTA -
3	2	6,27	BTH -
5	1	0,93	ME - M
5	3	12,28	ORH -
5	3	0,12	BTA -
5	1	0,01	PTC -
6	2	7,81	PPH -
6	4	2,59	ME - M
7	1	0,22	ME - M
8	1	1,70	BTH -
9	1	2,45	BTH -
10	1	3,37	MS - M
10	2	3,59	PPH -
11	1	0,19	BTA -
11	2	10,16	ME - M
12	3	4,90	ME - M
13	1	0,09	SNE -
13	2	14,50	BTH -
14	2	0,52	BTA -

Observations à traiter

Observations traitées

Photo



Le Secrétaire Général

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du1.2.OCT.2020.....

Simon FETET

Arrêté préfectoral mettant en demeure l'EARL VANDAELE de remettre en état des prairies permanentes sur la commune de VENDEGIES AU BOIS

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 91/676/CEE du Conseil des Communautés Européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu le Code de l'environnement, en particulier les articles L. 171-7 et L. 171-8 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 210-1 et ses articles R. 211-75 à R. 211-84 ;

Vu le décret n°2011-1257 du 10 octobre 2011 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, notamment son article 3 modifié par le décret n°2013-786 du 28 août 2013 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme national d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, modifié ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2016 portant sur la désignation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 relatif au 5ème programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 relatif au 6ème programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nord – Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 27 août 2020 nommant M. Simon FETET en qualité de secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2020 portant délégation de signature à M. Simon FETET, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu le rapport en manquement administratif établi le 10 juin 2020 à l'encontre de l'EARL VANDAELE et envoyé par courrier le 12 juin 2020, formalisant les constatations effectuées le 05 juin 2020 sur les parcelles cadastrées A290 et A291 sur la commune de VENDEGIES AU BOIS pour une surface totale de 1,33ha ;

Considérant que les arguments présentés par l'EARL VANDAELE, M. VANDAELE Damien, dans sa réponse du 23 juin 2020, ne peuvent lever l'obligation de remettre en état les parcelles retournées sans autorisation ;

Considérant que les parcelles cadastrées A290 et A 291 commune de VENDEGIES AU BOIS sont en aire d'alimentation de captage (Captage de Neuville - Croix-Caluyau) ;

Considérant que les parcelles A290 et A291 sont en zone d'actions renforcées ;

Considérant que le nouveau programme d'actions régional pris en application de la directive « nitrate » en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2018 interdit le retournement des prairies permanentes en zone humide, dans les périmètres protégeant les captages au titre de la santé publique, dans les aires d'alimentations de captage et sur les sols dont la pente est supérieure à 7 %,

Considérant que la mise en culture des prairies permanentes s'accompagne d'une libération d'azote et d'une utilisation de pesticides et engrais susceptibles de s'infiltrer et de contaminer les nappes souterraines ; qu'en outre, la prairie permanente, souvent caractérisée par la présence d'habitats riches de biodiversité, par un rôle de filtration des nitrates et de prévention de certains risques naturels (prévention de l'érosion), est le milieu qui régresse le plus vite en France ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et du secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'EARL VANDAELE domiciliée 4 Place de la Bascule – 59218 VENDEGIES AU BOIS est mise en demeure de remettre en l'état à l'identique en prairie les parcelles cadastrées A290 et A291 sur la commune de VENDEGIES AU BOIS pour un total de 1,33 ha, **au plus tard le 31 octobre 2020**.

Article 2 – L'EARL VANDAELE est mise en demeure de déclarer les parcelles reprises à l'article 1 en qualité de prairie permanente lors de la déclaration au titre des aides de la politique agricole commune pour l'année 2021.

Article 3 – En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, L'EARL VANDALE est passible des mesures de police et sanctions administratives mentionnées à l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation financière, exécution d'office de travaux, suspension, astreinte et/ou amende administratives) et des sanctions pénales mentionnées au 5° du II de l'article L. 173-1 du code de l'environnement (au plus, 2 ans d'emprisonnement, 100.000 euros d'amende, peine complémentaire).

Article 4 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à L'EARL VANDALE. En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et mis en ligne pendant 6 mois sur le site internet de la préfecture du Nord.

Article 6 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 – Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 – Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la copie sera adressée à :

- Madame Le Maire de VENDEGIES AU BOIS

Fait à Lille, **12 OCT. 2020**

Le Secrétaire Général



Simon FETET

ANNEXE 1
Commune de
Parcelles A290 et A291



Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 12 OCT. 2020

Le Secrétaire Général


Simon FETET

ANNEXE 2

Photos

Parcelles A290 et A291

